



FIDUCIAIRE

Contrat de prestations de service

entre

Office Consultant Fiduciaire SA (CHE-112.741.641),
sise chemin du Trabandan 28 à 1006 Lausanne,

léggalement représentée par son administrateur à signature individuelle Frank Immer

société mandataire,

et

Promerka SA (CHE-204.944.906)
sise chemin de Cousson 23, 1032 Romanel-sur-Lausanne

léggalement représentée par son administrateur à signature individuelle Gabriel Gagnère

société mandante.

1. Normes applicables

Sous réserve des dispositions contractuelles qui suivent, les articles 394ss CO s'appliquent.

2. Prestations de service

Conclu à titre onéreux, le présent contrat porte en principe sur les seules prestations de service suivantes :

- a) comptabilité (contrôle et régularisation des écritures comptables, travaux de bouclage annuels, établissement des bilans et comptes de profits et pertes) ;
- b) fiscalité (établissement des déclarations TVA, etc.).

Moyennant préavis adressé un mois à l'avance par écrit, la société mandataire peut modifier ou supprimer une ou plusieurs de ses prestations de services. La cocontractante en sera informée par écrit.

3. Durée et résiliation du contrat

- a) Le contrat débute le 22 mai 2018
- b) Valable pour une durée indéterminée, il peut être résilié en tout temps par chacune des parties par courrier ou/et par e-mail.
- c) Si elle résilie elle-même le contrat, la société mandataire n'est tenue de prendre que les mesures nécessaires et urgentes qui peuvent être raisonnablement attendues d'elle dans l'intérêt du mandant.

4. Honoraires

- a) S'agissant des honoraires dus à la société mandataire, le tarif horaire varie entre nonante francs (CHF 90.-) et cent huitante francs (CHF 180.-) en fonction non seulement du temps consacré mais également de la complexité des tâches à effectuer.
- b) L'étendue des travaux est estimée, au vu des différents éléments à disposition, à environ trente-cinq (35) heures de travail par année, soit un coût global annuel d'environ cinq mille francs (CHF 5'000.-).
- c) Ces honoraires s'entendent sans débours et TVA, lesquels sont facturés en sus.
- d) Moyennant information préalable à la société mandante, le tarif horaire pourra être réévalué chaque année aux fins de tenir compte notamment de l'évolution générale des prix, de l'augmentation des salaires ou encore d'éventuelles modifications légales ayant un impact sur le volume de travail nécessaire à la bonne gestion du mandat.
- e) Les services sortant du périmètre des services tel que décrit à l'article 2 feront l'objet d'une note complémentaire d'honoraires et de débours.

5. Conditions de paiement

- a) A la fin de chaque trimestre et pour la première fois le 30 juin 2018, une note d'honoraires comprenant un décompte du nombre effectif des heures passées pour la réalisation du mandat sera envoyée à la société mandante, laquelle disposera alors d'un délai de contestation de 10 jours ouvrables. A défaut d'utilisation de ce délai, elle sera réputée avoir admis tant le principe et la quotité de la note d'honoraires et débours que la bonne exécution des travaux confiés.
- b) A défaut de paiement dans le délai imparti par un seul et unique rappel, il sera procédé au recouvrement de la/des créance(s) par voie judiciaire, la société mandataire se réservant de suspendre ses services dans la mesure de l'article 3 lettre c.

6. Autres obligations des parties

- a) La société mandante est tenue de collaborer avec la société mandataire dans la mesure où l'exécution correcte du contrat l'exige. Elle est en particulier tenue de mettre à disposition de sa cocontractante - spontanément et en temps utile - toutes les pièces et informations utiles à cette exécution. Sous réserve d'irrégularités manifestes, ces pièces et informations seront présumées exactes.
- b) Dans l'exécution de ses obligations, la société mandataire peut faire appel à des collaborateurs, à des tiers compétents ou/et à des entreprises (droit de substitution), lesquels sont alors également soumis à l'obligation de confidentialité.
- c) La société mandante est tenue de s'abstenir de tout ce qui pourrait porter atteinte à l'indépendance de la société mandataire.

7. Confidentialité

Les parties acceptent mutuellement de garder l'entièreté confidentialité de toutes données, informations et documents qui seront mises à leur disposition pour la réalisation du contrat, à moins qu'une des parties ne libère l'autre de cette obligation par écrit. Le devoir de discrétion subsiste après la fin du mandat.

8. Responsabilité

- a) La société mandataire ne répond pas des dommages consécutifs à la violation par la société mandante de ses obligations. Celle-ci est notamment seule responsable vis-à-vis des autorités fiscales et administratives si sa comptabilité devait être incomplète ou/et inexacte. De même, elle répond seule en cas de tardiveté dans la communication des pièces et informations nécessaires à l'exécution du contrat.
- b) La responsabilité de la société mandataire pour faute légère ou/et moyenne est exclue.
- c) En signant le présent contrat, la société mandante renonce expressément à faire valoir toute prétention tant civile que pénale ou administrative envers la société mandataire, ses organes et ses collaborateurs-trices pour tout fait antérieur au présent contrat.

9. Autres

- a) Ce contrat est signé en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.
- b) Toute modification doit être faite par écrit et exige l'accord des deux parties.
- c) Le droit suisse est applicable au présent contrat.
- d) Le for juridique est à Lausanne

Lausanne, le

Office Consultant
Fiduciaire SA

par son organe Frank Immer

Romanel-sur-Lausanne, le

Promerka SA

par son organe Gabriel Gagnère